



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 décembre 2012  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)  
Quarante-sixième session  
Vienne, 8-26 juillet 2013**

## **Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-deuxième session**

**(Vienne, 26-30 novembre 2012)**

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-4	3
II. Organisation de la session . . . . .	5-11	3
III. Délibérations et décisions . . . . .	12	5
IV. Interprétation et application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale en rapport avec le centre des intérêts principaux.	13-65	5
A. Objet et origine de la Loi type . . . . .	16	6
B. Objet du Guide et interprétation. . . . .	17	6
C. Principales caractéristiques de la Loi type . . . . .	18-21	6
D. Observations article par article. . . . .	22-65	7
V. Obligations des administrateurs et dirigeants d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité. . . . .	66-93	14
A. Objet des dispositions législatives . . . . .	67-69	14
B. Contenu des dispositions législatives . . . . .	70-90	14
C. Commentaire . . . . .	91	19
D. Questions relatives aux administrateurs et dirigeants d'entreprises membres d'un groupe . . . . .	92	20



E.	Questions internationales .....	93	20
VI.	Distribution des textes aux États pour commentaire .....	94	20
VII.	Insolvabilité des grandes institutions financières complexes .....	95-96	20
VIII.	Assistance et coopération techniques .....	97-98	21

## Introduction

1. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission était saisie d'une série de propositions de travaux futurs sur le droit de l'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.93 et Add.1 à 6 et A/CN.9/582/Add.6). Ces propositions avaient été examinées par le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) à sa trente-huitième session (voir A/CN.9/691, par. 99 à 107) et une recommandation concernant les sujets possibles avait été présentée à la Commission (A/CN.9/691, par. 104). Un document supplémentaire (A/CN.9/709) complétant la proposition faite par la Suisse dans le document A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.5 avait été présenté après cette session.

2. À l'issue de la discussion, la Commission a fait sienne la recommandation du Groupe de travail V selon laquelle des travaux devraient être entamés sur trois thèmes relatifs à l'insolvabilité: a) l'interprétation et l'application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale en rapport avec le centre des intérêts principaux; b) les obligations et responsabilités des administrateurs et dirigeants d'entreprises dans les procédures d'insolvabilité et mécanismes avant insolvabilité, deux thèmes actuellement importants; et c) les aspects judiciaires de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission a finalisé et adopté le texte intitulé "Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge".

3. À sa trente-neuvième session, en 2010, le Groupe de travail V a commencé à examiner ces trois thèmes en se fondant sur des notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.95 et Add.1 et A/CN.9/WG.V/WP.96). Ses décisions et conclusions sont présentées dans le document A/CN.9/715. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen des thèmes a) et b) à sa quarantième session, en 2011, en se fondant sur des notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.99, 100 et 101) et à sa quarante et unième session, en 2012, en se fondant sur des notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.103 et Add.1, 104 et 105).

4. À sa quarante-troisième session, en juin 2010, la Commission a examiné une proposition en vue d'une étude sur la faisabilité d'un instrument relatif au règlement international des crises touchant de grandes institutions financières complexes (A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.5 et A/CN.9/709, par. 5). Il a été convenu que le Secrétariat établirait un rapport détaillé sur tout ou partie des questions soulevées dans la proposition.

## II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail V, qui se composait de tous les États membres de la Commission, a tenu sa quarante-deuxième session à Vienne, du 26 au 30 novembre 2012. Y ont assisté des représentants des États membres suivants: Allemagne, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Bélarus, Belgique, Chypre, Danemark, Guatemala, Indonésie, Lituanie, Madagascar, Pologne, Qatar, République dominicaine, Slovénie et Suisse.

7. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session les observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Organisations du système des Nations Unies*: Banque mondiale et Fonds monétaire international (FMI);

b) *Organisations intergouvernementales invitées*: Banque islamique de développement (BIsD);

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées*: Association américaine du barreau (ABA), Association du barreau de l'État de New York, Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale des assureurs-crédit (ICISA), Association internationale du barreau (IBA), Business Recovery and Insolvency Practitioners Association of Nigeria (BRIPAN), Fédération interaméricaine des avocats (FIA), Groupe de réflexion sur l'insolvabilité et sa prévention (GRIP 21), INSOL International (INSOL), Institut européen du droit (ELI), International Insolvency Institute (III), International Swaps and Derivatives Association (ISDA), International Women's Insolvency and Restructuring Confederation (IWIRC) et Union internationale des avocats (UIA).

9. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

*Président*: M. Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)

*Rapporteur*: M. Carlos Lorenzo Cudas Zavala (Paraguay)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.V/WP.106);

b) Note du Secrétariat sur l'interprétation et l'application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale en rapport avec le centre des intérêts principaux (A/CN.9/WG.V/WP.107);

c) Note du Secrétariat sur les obligations des administrateurs et dirigeants d'entreprises pendant la période précédant l'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.108);

d) Note du Secrétariat sur l'insolvabilité des grandes institutions financières complexes (A/CN.9/WG.V/WP.109); et

e) Note sur l'assistance et la coopération techniques (A/CN.9/WG.V/WP.110).

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.

2. Élection du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Examen: a) de l'interprétation et de l'application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale en rapport avec le centre des intérêts principaux; b) des obligations des administrateurs et dirigeants d'entreprises pendant la période précédant l'insolvabilité; et c) de l'insolvabilité des grandes institutions financières complexes.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

### **III. Délibérations et décisions**

12. Le Groupe de travail a débattu des sujets suivants: a) élaboration d'orientations sur l'interprétation et l'application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale en rapport avec le centre des intérêts principaux; b) obligations des administrateurs et dirigeants d'entreprises pendant la période précédant l'insolvabilité; c) insolvabilité des grandes institutions financières complexes, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.V/WP.107, A/CN.9/WG.V/WP.108 et A/CN.9/WG.V/WP.109. Il a également examiné des questions d'assistance et de coopération techniques touchant le droit de l'insolvabilité, en se fondant sur le document A/CN.9/WG.V/WP.110. Il est rendu compte ci-après de ses délibérations et décisions sur ces points.

### **IV. Interprétation et application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale en rapport avec le centre des intérêts principaux**

13. Le Groupe de travail a commencé sa session par examiner deux questions soulevées par la Commission à sa quarante-cinquième session: le mandat du Groupe de travail en ce qui concerne le centre des intérêts principaux comprenait-il les questions relatives aux groupes d'entreprises et, dans l'affirmative, quand le Groupe de travail devait-il traiter ce sujet? Pour ce qui est de la portée de son mandat sur le centre des intérêts principaux, le Groupe de travail a noté qu'il fallait examiner les questions de centre des intérêts principaux ayant trait aux groupes d'entreprises parce que ces derniers réalisaient actuellement la plus grande partie de l'activité commerciale. Il a également pris note de la description du mandat figurant au paragraphe 10 du document A/CN.9/WG.V/WP.107 et noté que, d'après le libellé initial, celui-ci était censé comprendre le centre des intérêts principaux dans le contexte des groupes d'entreprises. Il a recommandé à la Commission de confirmer son avis selon lequel le mandat approuvé initialement en ce qui concerne le centre des intérêts principaux incluait bien le centre des intérêts principaux dans le contexte des groupes d'entreprises.

14. Pour ce qui est du moment de cet examen, il a été convenu par le Groupe de travail que ce sujet serait traité lorsque seraient terminées les révisions qu'il est proposé d'apporter au Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale en rapport avec le centre des intérêts principaux de débiteurs individuels.

15. Le Groupe de travail a ensuite entamé l'examen des modifications qu'il est proposé d'apporter au Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.107.

## **A. Objet et origine de la Loi type**

16. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le texte des paragraphes 3 et 3A et les révisions apportées aux notes de bas de page des paragraphes 4 à 8.

## **B. Objet du Guide et interprétation**

17. Le texte du paragraphe 9 a été adopté quant au fond.

## **C. Principales caractéristiques de la Loi type**

### **1. Accès**

18. Le Groupe de travail est convenu de modifier les trois premières phrases du paragraphe 49B comme suit: à la première phrase, ajout des mots "à la fois" entre les mots "traitent" et "des demandes", au début de la deuxième phrase, ajout des mots "en ce qui concerne les demandes adressées à l'étranger" et au début de la troisième phrase, ajout des mots "en ce qui concerne les demandes provenant de l'étranger". Le texte se lirait alors comme suit: "Les dispositions sur l'accès traitent à la fois des demandes provenant de l'étranger et adressées à l'étranger. En ce qui concerne les demandes adressées à l'étranger, la personne ou l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant (ou représentant de l'insolvabilité) sont autorisés à agir dans un État étranger (article 5) au titre de la procédure locale. En ce qui concerne les demandes provenant de l'étranger, un représentant étranger a le droit de s'adresser directement aux tribunaux de l'État adoptant (article 9); ..."

### **2. Reconnaissance**

19. Le Groupe de travail est convenu de supprimer à la troisième phrase du paragraphe 37A les mots "entre autres" et de remplacer à l'avant-dernière phrase du même paragraphe l'expression "de plein droit" par l'expression "sans autre exigence". Pour le reste, le texte du paragraphe 37A a été adopté quant au fond. À la fin du paragraphe 37B, une phrase a été ajoutée pour préciser que l'exception fondée sur l'ordre public ne devrait être invoquée que dans des cas précis et que les différences entre régimes d'insolvabilité ne pouvaient porter à conclure que l'application des lois d'un État va à l'encontre de l'ordre public d'un autre État.

20. Le Groupe de travail a adopté en l'état le texte des paragraphes 37C, E et F.

### **3. Coopération et coordination**

21. Le Groupe de travail a adopté en l'état le texte des paragraphes 33B et 33E.

## D. Observations article par article

### Chapitre I. Dispositions générales

#### *Articles 1 à 8*

##### *Article 1. Champ d'application*

22. Le paragraphe 65 a été adopté en l'état.

##### *Article 2. Définitions*

23. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le texte des paragraphes 68, 23A et 23A bis.

##### *Alinéas a et b*

24. Le Groupe de travail a approuvé en l'état les paragraphes 23B, 23C, 24G et 31.

##### *Alinéas c à f*

25. Le Groupe de travail a approuvé en l'état le paragraphe 73; est convenu d'ajouter à l'avant-dernière phrase du paragraphe 73A les mots "par le tribunal", le membre de phrase se lisant alors: "preuve de celle-ci acceptable par le tribunal"; et a approuvé en l'état les paragraphes 74 et 75B.

##### *Articles 3, 5 et 8*

26. Le Groupe de travail a approuvé en l'état les paragraphes 78, 84 et 91.

### Chapitre II. Accès des représentants et créanciers étrangers aux tribunaux du présent État

#### *Articles 10 à 12*

27. Le Groupe de travail a approuvé en l'état les paragraphes 96, 98, 100, 101 et 102.

### Chapitre III. Reconnaissance de la procédure étrangère et mesures disponibles

#### *Articles 15 à 24*

##### *Article 15. Demande de reconnaissance de la procédure étrangère*

28. Le Groupe de travail a approuvé en l'état les paragraphes 119 et 120.

##### *Article 16. Présomptions concernant la reconnaissance*

##### *Paragraphe 1*

29. Il a été dit que les deux dernières phrases du paragraphe 122B ne semblaient pas concorder entièrement avec la première phrase du paragraphe, qui encourageait les tribunaux d'origine à inclure dans leurs ordonnances des informations de nature à faciliter la reconnaissance. Il a été proposé de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe afin de le rendre plus clair. Cependant, le Groupe de travail

est convenu que ce libellé était destiné à éviter que le tribunal d'origine ne formule des conclusions superflues risquant d'influer indûment sur les décisions que le tribunal requis devrait prendre en toute indépendance. Le Secrétariat a été prié de préparer un texte révisé du paragraphe 122B ne donnant plus d'impression d'incohérence mais conservant l'intention du Groupe de travail.

30. Le Secrétariat a préparé un texte révisé du paragraphe 122B se lisant comme suit:

“122B. Le tribunal ouvrant la procédure étrangère devrait être invité à inclure ces informations dans ses ordonnances afin de faciliter la reconnaissance dans les affaires pertinentes, même s'il convient d'éviter de formuler des conclusions sur les questions qu'il appartient au tribunal requis de trancher – telles que le lieu du centre des intérêts principaux, ou le caractère principal ou non de la procédure étrangère\*. Comme indiqué ci-après, ces ordonnances ou décisions ne lient pas le tribunal requis de l'État adoptant, qui est tenu de s'assurer de lui-même que les conditions de l'article 2 sont remplies (point examiné ci-après, par. 124B et C).

\* Sauf si la compétence dépend de la détermination du centre des intérêts principaux ou de la présence d'un établissement.”

31. La préoccupation a été exprimée que tout en reflétant la discussion tenue au sein du Groupe de travail, le texte révisé risquait de donner l'impression erronée qu'il enjoint au tribunal d'origine de formuler ses ordonnances en ayant à l'esprit le tribunal de renvoi et vise à restreindre le champ des questions que le tribunal d'origine pourrait examiner. Cependant, il a été reconnu qu'une note incitant à la prudence serait utile dans le Guide pour l'incorporation et l'interprétation, puisque les juges consultaient souvent ce dernier et le Guide législatif. Il a été convenu en outre que les informations en question renverraient principalement à la procédure étrangère et au représentant étranger mentionnés à l'article 16-1 de la Loi type.

32. À l'issue de la discussion, il a été convenu que le paragraphe 122B se lirait comme suit:

“122B. L'inclusion dans les ordonnances rendues par le tribunal ouvrant la procédure étrangère d'informations sur la nature de la procédure étrangère et le représentant étranger tels que définis à l'article 2 peut faciliter la reconnaissance dans les cas qui s'y prêtent. Ces ordonnances ou décisions ne lient pas le tribunal requis de l'État adoptant, qui est tenu de s'assurer de lui-même que les conditions de l'article 2 sont remplies (point examiné ci-après, par. 124B et C).”

### *Paragraphe 3*

33. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le texte du paragraphe 123A.

34. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le paragraphe 123B avec les modifications suivantes: suppression du mot “souvent” au début de la deuxième phrase et ajout de l'expression “et dans ce cas” avant les mots “aucune question ne se pose”.

35. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation formulée à la note 6 du document A/CN.9/WG.V/WP.107, de remplacer à la première phrase du

paragraphe 123C le mot “prouver” par l’expression “convaincre le tribunal de l’endroit ...”. Le paragraphe 123C a été adopté avec la révision proposée.

*Centre des intérêts principaux*

36. Le Groupe de travail a exprimé une préférence pour la version 2 du paragraphe 123D, avec les modifications suivantes: a) déplacer dans une note de bas de page la troisième phrase, qui renvoie au Règlement CE<sup>1</sup>; et b) incorporer les troisième et quatrième phrases de la version 1 du paragraphe 123E. Il a prié le Secrétariat de préparer une version révisée du paragraphe afin qu’il l’examine.

37. Le Secrétariat a préparé un texte révisé du paragraphe 123D se lisant comme suit:

“123D. La notion de centre des intérêts principaux d’un débiteur joue un rôle fondamental dans l’application de la Loi type\*. Celle-ci traite avec plus d’égards les procédures ouvertes en ce lieu, leur accordant des mesures plus immédiates et automatiques. Les caractéristiques essentielles du centre des intérêts principaux du débiteur sont celles qui permettront à ceux qui traitent avec ce dernier (en particulier les créanciers) de déterminer le lieu où il pourrait ouvrir une procédure d’insolvabilité. Comme on l’a noté, la Loi type établit une présomption que le lieu d’immatriculation est le lieu qui correspond à ces caractéristiques. Toutefois, en réalité, le centre des intérêts principaux peut ne pas coïncider toujours avec le lieu d’immatriculation et la Loi type prévoit la réfutation de cette présomption lorsque le centre des intérêts principaux se situe ailleurs qu’au lieu d’immatriculation. Si le centre des intérêts principaux du débiteur n’est pas le lieu d’immatriculation, il doit être identifié sur la base d’autres éléments indiquant à ceux qui traitent avec le débiteur (en particulier les créanciers) où se trouve le centre des intérêts principaux. Il importe donc d’examiner les éléments pouvant indiquer de manière indépendante qu’un État donné est le centre des intérêts principaux du débiteur.

\* Comme indiqué au paragraphe 31A, la notion de centre des intérêts principaux sous-tend également le mécanisme prévu dans le Règlement CE.”

38. Après examen du texte révisé, le Groupe de travail a adopté le texte du paragraphe 123D quant au fond, moyennant les révisions suivantes: a) à la troisième phrase, remplacer le membre de phrase “où il pourrait ouvrir une procédure d’insolvabilité” par le membre de phrase “où pourrait s’ouvrir une procédure d’insolvabilité concernant le débiteur”; et b) au début de la sixième phrase, remplacer le membre de phrase “Si le centre des intérêts principaux du débiteur n’est pas le lieu d’immatriculation,” par le membre de phrase “S’il n’est pas certain que le centre des intérêts principaux du débiteur soit le lieu d’immatriculation,”.

*Facteurs permettant de déterminer le centre des intérêts principaux*

39. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver au paragraphe 123F les facteurs a) et b), les plus pertinents pour ce qui est de déterminer le centre des intérêts principaux. Il a également été convenu que le facteur a) devrait mettre l’accent sur la vérifiabilité par les créanciers, groupe le

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d’insolvabilité.

plus important de parties prenantes, et que les mots “des tiers” devraient être supprimés. En ce qui concerne le facteur b), il a été décidé que la détermination du lieu devrait se fonder sur l’endroit où le débiteur a son administration centrale, et que les mots “ou ses activités” et “gère ses affaires” devraient être supprimés. S’agissant du facteur c), le Groupe de travail est convenu que même s’il était moins important que les facteurs a) et b), il convenait de le conserver dans la mesure où il pouvait être utile pour déterminer le centre des intérêts principaux, mais en le déplaçant au paragraphe 123I.

40. Le Groupe de travail est également convenu que le paragraphe 123I ne prétendait pas fournir une liste exhaustive, que l’ordre dans lequel les facteurs y apparaissaient n’influaient en rien sur l’importance ou le poids qu’il convenait de leur accorder, et qu’à la première ligne du paragraphe 123I, il fallait parler de facteurs “principaux”.

41. L’ordre des paragraphes 123F, G et I a été débattu. Compte tenu des décisions prises concernant les facteurs apparaissant aux paragraphes 123F et I, le Secrétariat a été prié d’examiner s’il convenait de supprimer des éléments du paragraphe 123G et de le déplacer.

42. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le texte révisé du paragraphe 123F, préparé par le Secrétariat et libellé comme suit:

“123F. Dans la plupart des cas, les principaux facteurs ci-après, examinés ensemble, tendront à indiquer si le lieu où la procédure a été ouverte est le centre des intérêts principaux du débiteur. Ces facteurs sont les suivants: a) le lieu peut facilement être vérifié par les créanciers, et b) le lieu est celui où le débiteur a son administration centrale.”

43. Le Secrétariat a préparé un texte révisé des paragraphes 123G et 123I libellé comme suit:

“123G. Ces facteurs désigneront souvent un seul pays comme centre des intérêts principaux. Cependant, dans certains cas, ils peuvent diverger, ce qui amènera le tribunal à procéder à un examen plus minutieux des faits et à analyser ces facteurs pour déterminer objectivement où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux. Dans tous les cas, il s’agit d’un exercice global visant à déterminer que le lieu de la procédure étrangère correspond en fait à celui du centre des intérêts principaux du débiteur.

123I. Si les principaux facteurs n’indiquent pas clairement où se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur, plusieurs autres éléments concernant l’activité du débiteur peuvent être examinés. Le tribunal peut être amené à leur accorder plus ou moins de poids selon les circonstances de l’espèce. Ces autres facteurs peuvent être les suivants: [...]. L’ordre dans lequel ces facteurs sont énumérés n’indique aucunement la priorité ou le poids qu’il convient de leur accorder. La liste elle-même ne prétend pas être exhaustive: le tribunal peut très bien considérer que d’autres facteurs s’appliquent à une affaire donnée.”

44. On a fait observer que le texte révisé du paragraphe 123F ne comportait plus que deux facteurs et que son approbation nécessitait donc d’apporter des modifications aux paragraphes 123G et 123I. Il a été convenu qu’en apportant ces modifications, il fallait continuer de souligner comme il se doit le caractère global

de l'analyse des facteurs considérés. Le Groupe de travail est convenu de réviser les paragraphes 123G et 123I comme suit:

“123G. Si les principaux facteurs n'indiquent pas clairement où se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur, plusieurs autres éléments concernant l'activité du débiteur peuvent être examinés. Le tribunal peut être amené à leur accorder plus ou moins de poids selon les circonstances d'une espèce. Cependant, il s'agit dans tous les cas d'un exercice global visant à déterminer que le lieu de la procédure étrangère correspond en fait à celui du centre des intérêts principaux du débiteur.

123I. L'ordre dans lequel les autres facteurs sont énumérés ci-après n'indique aucunement la priorité ou le poids qu'il convient de leur accorder. La liste elle-même ne prétend pas être exhaustive: le tribunal peut très bien considérer que d'autres facteurs s'appliquent à une affaire donnée. Ces autres facteurs peuvent être les suivants: [...].”

#### *Déplacement du centre des intérêts principaux*

45. Le Groupe de travail est convenu que les paragraphes 123K et L pourraient être simplifiés de manière à indiquer que le centre des intérêts principaux d'un débiteur (contrairement à son lieu d'immatriculation) pouvait être déplacé; que s'il était déplacé peu avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, les facteurs énoncés au paragraphe 123F seraient plus difficiles à déterminer; et que si le débiteur se trouve dans cette situation, le tribunal devrait examiner ces facteurs de plus près pour prendre une décision appropriée en ce qui concerne la reconnaissance. Il a également été convenu que le déplacement du centre des intérêts principaux d'un débiteur ne devait pas donner à penser qu'il y a nécessairement eu fraude. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de préparer une version révisée de ces paragraphes pour examen ultérieur.

46. Le Secrétariat a préparé un texte révisé du paragraphe 123K libellé comme suit:

“123K. Il est arrivé que le débiteur déplace le centre de ses intérêts principaux peu avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, voire dans certains cas entre le moment de la demande d'ouverture et l'ouverture même de la procédure. Dans certains cas, il le faisait pour avoir accès à une procédure d'insolvabilité, telle que le redressement, plus adaptée à ses besoins que les procédures prévues par la législation de l'ancien centre des intérêts principaux. Dans d'autres cas, le déplacement du lieu d'immatriculation (ou de la résidence habituelle) peut s'être fait dans le but de contrecarrer les attentes légitimes des créanciers et des tiers ou découler d'un délit d'initié ou d'un motif illégitime. De manière générale, chaque fois qu'il apparaît que le lieu d'immatriculation a été déplacé peu avant l'ouverture de la procédure étrangère, il est bon que le tribunal de renvoi, en décidant s'il convient de reconnaître cette procédure, examine plus attentivement les facteurs décrits ci-dessus au paragraphe [...] et envisage plus globalement la situation du débiteur. En particulier, le critère selon lequel le centre des intérêts principaux doit être facilement vérifiable par les tiers peut être plus difficile à respecter si le déplacement du centre des intérêts principaux se produit peu avant l'ouverture de la procédure.”

47. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de remplacer à la première phrase le membre de phrase “Il est arrivé que le débiteur déplace le centre de ses intérêts principaux” par le membre de phrase “Le centre des intérêts principaux d’un débiteur peut être déplacé avant l’ouverture d’une procédure d’insolvabilité; dans certains cas” et de supprimer à l’avant-dernière phrase l’expression “De manière générale,”. Le Groupe de travail ne s’est pas entendu sur l’inclusion des deuxième et troisième phrases du paragraphe 123K: selon certains avis, les exemples donnés dans ces phrases étaient utiles en ce qu’ils montraient deux extrêmes possibles; selon d’autres avis, ils risquaient de susciter un examen superflu et probablement subjectif de la question. À titre de compromis, il a été convenu de placer les deuxième et troisième phrases entre crochets dans une note de bas de page et de remplacer à la troisième phrase l’expression “du lieu d’immatriculation (ou de la résidence habituelle)” par les mots “du centre des intérêts principaux”. Il a aussi été convenu que le renvoi porterait sur les facteurs énumérés aux paragraphes 123F et 123I.

48. Le texte du paragraphe 123M a été adopté quant au fond.

*Article 17. Décision de reconnaître une procédure étrangère*

*Paragraphe 1*

49. Aux paragraphes 124B et C, le Groupe de travail est convenu de conserver les mots “toute information” et de supprimer les mots “tout élément de preuve”. Moyennant cette modification, il a adopté le texte de ces paragraphes quant au fond.

*Paragraphe 2*

*Date à retenir pour déterminer le centre des intérêts principaux*

50. Le texte des paragraphes 128A et B a été adopté quant au fond.

51. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le paragraphe 128C, avec les modifications suivantes: a) remplacer les mots “le débiteur a cessé ses activités” par une référence à l’arrêt des activités commerciales du débiteur; b) supprimer la deuxième phrase renvoyant au Règlement CE; et c) remplacer les mots “La même démarche” au début de la cinquième phrase par “Le même raisonnement”.

52. Le Groupe de travail est convenu que le moment de la détermination du centre des intérêts principaux devrait aussi s’appliquer à l’établissement. Le Secrétariat a été prié de rédiger un libellé reflétant cette décision.

53. Il a aussi été convenu de ne pas ajouter d’explications concernant la résidence habituelle.

*Abus de procédure*

54. Il a été noté que le texte dans le paragraphe 123L renvoyant à de fausses indications quant à l’emplacement du centre des intérêts principaux devrait figurer au paragraphe 123J. La proposition de déplacer le paragraphe 123J dans les remarques portant sur le paragraphe 6 n’a pas été appuyée.

*Paragraphes 3 et 4*

55. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le texte des paragraphes 125, 130 et 131.

*Article 18. Informations ultérieures**Alinéas a) et b)*

56. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le texte des paragraphes 133 et 134.

*Article 19. Mesures disponibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère**Paragraphes 1 à 4*

57. Le texte des paragraphes 135 à 140 a été adopté quant au fond.

*Article 20. Effets de la reconnaissance d'une procédure étrangère principale**Paragraphes 1 à 4*

58. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le texte des paragraphes 144 à 146, 149 et 151 à 153.

*Article 21. Mesures disponibles dès la reconnaissance d'une procédure étrangère*

59. Le texte des paragraphes 154, 156, 158 et 160 a été adopté quant au fond.

*Article 22. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées*

60. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le texte des paragraphes 162 à 164.

*Article 23. Actions visant à annuler les actes préjudiciables aux créanciers*

61. Le texte des paragraphes 165 à 167 a été adopté quant au fond.

*Article 24. Intervention du représentant étranger dans les procédures ouvertes dans le présent État*

62. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le texte du paragraphe 170.

**Chapitre IV. Coopération avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers***Article 27. Formes de la coopération*

63. Le texte des paragraphes 183 et 183A a été adopté quant au fond.

**Chapitre V. Procédures concurrentes**

*Article 28. Ouverture d'une procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale*

64. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le texte des paragraphes 185 et 187A.

#### **Chapitre VI. Assistance du Secrétariat de la CNUDCI**

##### *B. Information sur l'interprétation de la législation fondée sur la Loi type*

65. Le texte des paragraphes 201 et 202 a été adopté quant au fond.

## **V. Obligations des administrateurs et dirigeants d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité**

66. Le Groupe de travail a repris l'examen du sujet des obligations des administrateurs et dirigeants d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité en se fondant sur le document A/CN.9/WG.V/WP.108.

### **A. Objet des dispositions législatives**

67. Le Secrétariat a appelé l'attention du Groupe de travail sur deux questions à examiner en ce qui concerne l'objet des dispositions législatives. La première portait sur le choix d'une désignation ou d'une description des personnes qui seraient chargées de prendre les mesures nécessaires pour éviter l'insolvabilité ou en réduire au minimum les effets. La deuxième concernait l'emploi des mots "probable", "imminente" ou "inévitabile" pour décrire la période précédant l'insolvabilité, durant laquelle il faudrait s'acquitter des obligations ou fonctions.

68. S'agissant de la désignation ou de la description des personnes d'une entreprise qui seraient chargées de prendre les mesures nécessaires, il a été convenu d'employer une description plus générique telle que "les personnes chargées de prendre des décisions concernant la gestion de l'entreprise", le mot "dirigeant" pouvant avoir différentes significations dans les différents pays, et d'y inclure les personnes n'étant pas dirigeants de facto mais prenant des décisions au nom de l'entreprise. Le Groupe de travail est convenu d'utiliser cette description générique en y remplaçant les mots "chargées de prendre" par le mot "prenant". L'ensemble du projet de recommandations serait modifié en conséquence.

69. En ce qui concerne l'emploi des mots "probable", "imminente" ou "inévitabile", le Groupe de travail est convenu de supprimer le mot "probable" et de conserver l'expression "imminente ou inévitable". L'ensemble du projet de recommandations serait modifié en conséquence.

### **B. Contenu des dispositions législatives**

#### *Recommandation 1 – L'obligation*

70. Le Groupe de travail est convenu que l'expression "loi relative à l'insolvabilité" devrait être retenue dans l'ensemble du projet de recommandations. Cette formule étant différente de l'expression "loi sur l'insolvabilité" apparaissant dans les trois premières parties du Guide législatif, il serait expliqué qu'une

expression plus large avait été retenue pour rendre compte de la pertinence d'autres textes législatifs, en particulier de droit des sociétés, en ce qui concerne les obligations des administrateurs et dirigeants.

71. Divers avis ont été exprimés sur le paragraphe 2 du projet de recommandation 1 et les mesures à prendre, compte tenu de l'objectif d'encourager les administrateurs et dirigeants à recourir en temps utile au redressement et à des procédures informelles appropriées, de la nécessité d'élargir le champ de leurs préoccupations aux intérêts des créanciers et de l'utilité d'énoncer des mesures propres à la période précédant l'insolvabilité plutôt que des mesures habituellement incluses dans les obligations générales d'un dirigeant d'entreprise. Il a été dit que des mesures raisonnables pourraient être regroupées en plusieurs phases, telles que l'évaluation de l'état de l'activité, l'identification des choix s'offrant à l'entreprise pour éviter l'insolvabilité ou, à défaut, en réduire l'impact, et finalement la prise de mesures adéquates. Il a été dit que le paragraphe 32 du commentaire examinait les mesures raisonnables de manière relativement détaillée et devrait éclairer la révision du paragraphe 2 de la recommandation 1. Il a été dit aussi que même si éviter l'insolvabilité et en réduire l'impact lorsqu'elle était inévitable étaient deux situations distinctes pouvant nécessiter des mesures distinctes, nombre des mesures à prendre dans les deux cas se recoupaient et il n'était pas nécessaire de disposer de deux ensembles distincts de mesures.

72. La préoccupation a été exprimée qu'inclure une obligation d'annuler les opérations susceptibles d'annulation à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité pourrait donner lieu à une responsabilité n'existant habituellement pas dans les dispositions d'annulation. Il a été répondu à cela que puisque le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité prévoyait un mécanisme d'annulation de certaines opérations, il convenait d'inclure dans les présents travaux une obligation d'annuler ces opérations si elles n'avaient aucune justification commerciale raisonnable. Il a été convenu que le projet de recommandation 1 devrait faire état d'"obligations", puisqu'il était question de plusieurs obligations, et de répercuter cette modification dans l'ensemble du projet de recommandations.

73. À l'issue de la discussion, le Secrétariat a été prié de préparer pour examen ultérieur un texte révisé tenant compte des points examinés.

74. Le Secrétariat a préparé un texte révisé de la recommandation 1 libellé comme suit:

"1. La loi relative à l'insolvabilité devrait spécifier qu'à compter du moment visé à la recommandation 2, la personne visée à la recommandation 3 a pour obligations de tenir dûment compte des intérêts des créanciers et des autres parties prenantes et de prendre des mesures raisonnables pour:

- a) Éviter l'insolvabilité; et
- b) Si elle est inévitable, en réduire l'ampleur au minimum.

2. Ces mesures raisonnables pourraient être les suivantes:

- a) Évaluer la situation financière de l'entreprise au moment considéré et s'assurer que ses comptes sont dûment tenus à jour; se renseigner indépendamment sur la situation financière de l'entreprise au moment considéré et sur le long terme; tenir des réunions régulières du conseil

d'administration pour suivre la situation; solliciter l'avis de spécialistes, notamment de l'insolvabilité et des questions juridiques; tenir des discussions avec des vérificateurs; convoquer une assemblée des actionnaires;

b) Évaluer les options qui s'offrent à l'entreprise pour éviter l'insolvabilité ou, si celle-ci est inévitable, en réduire l'impact et modifier les pratiques de gestion de manière à prendre en compte les intérêts de diverses parties prenantes; protéger les actifs de l'entreprise de manière à en maximiser la valeur et à éviter la perte d'actifs essentiels; examiner la structure et les fonctions de l'activité de manière à en déterminer la viabilité et à réduire les dépenses; éviter d'engager l'entreprise dans des opérations pouvant être susceptibles d'annulation à moins qu'elles ne se justifient dans le cours des affaires;

c) Prendre des mesures appropriées, notamment la poursuite de l'activité commerciale dans les circonstances où il convient de le faire pour maximiser la valeur d'exploitation de l'entreprise; tenir des négociations avec les créanciers ou engager d'autres procédures informelles; ouvrir des procédures formelles de redressement ou de liquidation.”

75. Le Groupe de travail a approuvé en l'état le texte du paragraphe 1.

76. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les mesures mentionnées, avec les quelques modifications ci-après: aligner le libellé de l'alinéa b) concernant les “intérêts de diverses parties prenantes” sur celui utilisé dans le chapeau du paragraphe 1 afin de garantir la priorité des intérêts des créanciers; et ajouter à la fin de l'alinéa c) un passage sur l'ouverture d'une procédure formelle, tenant compte d'une préoccupation selon laquelle une telle procédure ne devrait être ouverte que s'il convenait de le faire, mais aussi des pays où une obligation d'ouvrir une telle procédure pourrait exister dans certaines situations. Concernant ce deuxième point, il a été dit que la manière de traiter la question dans la recommandation 1 devrait être conforme à celle dont elle était traitée dans la deuxième partie du Guide législatif.

77. En ce qui concerne la structure des alinéas a) à c) du paragraphe 2, la préoccupation a été exprimée que, les mesures énumérées pouvant s'appliquer aux deux situations visées au paragraphe 1, aucune distinction ne devrait être faite entre ces deux situations pour ce qui est des mesures qu'il pourrait être raisonnable de prendre. Cependant, il a aussi été noté que l'ouverture d'une procédure formelle pourrait mieux convenir lorsque l'insolvabilité était inévitable et que d'autres mesures pourraient mieux convenir si elle pouvait être évitée. Le Groupe de travail est convenu qu'il pourrait être possible de fusionner les mesures visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 avec les deux premières mesures de l'alinéa c). L'ouverture d'une procédure formelle devrait être traitée séparément en tenant compte du caractère approprié d'une telle mesure pour l'institution financière concernée, ainsi que de toute obligation d'ouvrir une procédure pouvant exister en droit national, comme on l'a noté plus haut. Le Secrétariat a été prié de rédiger une nouvelle version révisée de la recommandation pour examen à une session ultérieure.

*Recommandation 2 – Moment où naît l’obligation*

78. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, moyennant la suppression du mot “probablement”.

*Recommandation 3 – Personnes redevables de l’obligation*

79. Le Groupe de travail est convenu d’apporter au projet de recommandation 3 les modifications suivantes: supprimer les crochets entourant les mots “quelle personne”, supprimer les mots “définie en droit interne comme exerçant les fonctions d’un administrateur ou d’un dirigeant” et “assumant les responsabilités d’un administrateur ou dirigeant” et conserver les mots “d’un administrateur ou dirigeant officiellement désigné et de toute autre personne exerçant le contrôle effectif et les fonctions d’un administrateur ou dirigeant”. L’expression “la personne redevable de l’obligation” devrait également être utilisée dans le reste du projet de recommandations. La recommandation modifiée se lirait comme suit:

“3. La loi relative à l’insolvabilité devrait spécifier quelle personne est redevable de l’obligation. Il peut s’agir de tout administrateur ou dirigeant officiellement désigné et de toute autre personne exerçant le contrôle effectif et les fonctions d’un administrateur ou dirigeant.”

*Recommandation 4 – Responsabilité*

80. Concernant le paragraphe 1, le Groupe de travail est convenu après discussion de conserver l’expression “les créanciers ont subi une perte ou un dommage” et de supprimer les expressions “les intérêts des créanciers ont été lésés” et “pendant la période visée à la recommandation 2”.

81. Moyennant ces modifications, le texte du projet de recommandation 4 a été adopté quant au fond.

*Recommandation 5 – Responsabilité et moyens de défense*

82. Le Groupe de travail est convenu que, même si les points de cette recommandation renvoyant au projet de recommandation 1 devraient être examinés une fois que cette dernière aurait été modifiée et approuvée, l’expression “les créanciers ont subi une perte ou un dommage” devrait être conservée et l’expression “les intérêts des créanciers ont été lésés” supprimée. Il est également convenu de supprimer la dernière phrase du projet de recommandation.

*Recommandation 6 – Voies de droit*

83. Après discussion, le Groupe de travail est convenu, en ce qui concerne la première phrase du projet de recommandation, a) de préciser que le paiement ne serait dû qu’une fois que le tribunal aurait tranché la question de la responsabilité d’un administrateur ou dirigeant et évalué les dommages mentionnés; b) que toute réparation due était liée à la responsabilité visée au paragraphe 2 de la recommandation 4; et c) que les voies de droit “devraient” inclure le paiement à la masse de l’insolvabilité de la totalité des dommages-intérêts. En ce qui concerne la deuxième phrase, la préoccupation a été exprimée que le libellé actuel était trop large parce qu’il renvoyait généralement aux droits et créances d’une manière qui pourrait empêcher les administrateurs ou dirigeants d’exercer leurs droits en tant

que créanciers et de participer aux procédures d'insolvabilité ordinaires avant qu'une éventuelle action en justice concernant le projet de recommandation 1 n'ait été tranchée. Il a été proposé de ne limiter dans le projet de recommandation que le droit à compensation d'un administrateur ou dirigeant. À cet égard, il a été proposé d'utiliser le libellé utilisé initialement au paragraphe c) du projet de recommandation 7, dans le document A/CN.9/WG.V/WP.104: "limiter l'exercice du droit à compensation en ce qui concerne les dettes dues à l'administrateur par la société". Cette proposition a été appuyée.

84. D'autres préoccupations ont été soulevées en ce qui concerne la question de la compensation dans la recommandation 6, notamment la distinction entre les aspects de la compensation avant et après la demande pour ce qui est des obligations et de la responsabilité des administrateurs et dirigeants, et la pertinence, par exemple, d'une assurance couvrant leur responsabilité. On a fait observer que la compensation était difficile à définir, qu'elle pourrait prendre diverses formes, en droit ou en équité, et qu'elle soulevait d'importantes questions de moment et de comportement. L'incertitude due à la compensation pourrait être résolue par le recours à la subordination. Il a été suggéré d'examiner ces questions plus avant dans le commentaire ou dans une note accompagnant la recommandation 6. Le Secrétariat a été prié de préparer pour examen ultérieur un texte révisé tenant compte des points examinés.

*Recommandation 7 – Conduite d'une action pour manquement à l'obligation*

85. Le texte du projet de recommandation a été approuvé quant au fond moyennant l'ajout d'un renvoi à la recommandation 4.

*Recommandations 8 et 9 – Financement d'une action pour manquement à l'obligation*

86. Le texte des projets de recommandations 8 et 9 a été approuvé quant au fond par le Groupe de travail.

*Recommandation 10 – Mesures supplémentaires*

87. Différents avis ont été exprimés concernant la deuxième phrase entre crochets. Selon un avis, les sanctions financières prévues au projet de recommandation 6 devaient être complétées par des mesures supplémentaires visant à prévenir un comportement inacceptable de la part des dirigeants et administrateurs et à protéger le public de toute négligence ou comportement fautif de leur part. Selon un autre avis, il convenait d'ajouter d'autres exemples que l'interdiction d'exercer. Selon un autre avis encore, une telle limitation ne se justifiait pas parce qu'elle serait punitive, irait à l'encontre de certains droits constitutionnels, découragerait des administrateurs ou dirigeants compétents de prendre de telles fonctions et ne relèverait pas du droit de l'insolvabilité. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que la deuxième phrase devrait être supprimée.

88. En ce qui concerne la première phrase, la préoccupation a été émise que la suppression de la deuxième phrase la vidait d'une grande partie de son sens. Un certain appui a été exprimé en faveur de la suppression complète de la recommandation 10, en conservant la recommandation 6 comme seule voie de droit. Selon un autre avis, la première phrase pouvait être conservée pour signaler que les

États pourraient inclure dans leur législation des mesures autres que le paiement d'une réparation. Il a été dit que toute recommandation révisée devrait traiter de la nature, de la durée et de la proportionnalité de telles mesures. Le Groupe de travail est convenu de supprimer la première phrase telle qu'elle était libellée mais d'examiner d'autres propositions.

89. Le Secrétariat a préparé un texte révisé de la recommandation 10 se lisant comme suit:

“10. Afin de décourager les comportements de nature à engager la responsabilité visée à la recommandation 4, la loi relative à l'insolvabilité peut prévoir des voies de droit s'ajoutant au paiement [d'une réparation][de dommages-intérêts] visé à la recommandation 6.

\* Les voies de droit disponibles dépendront du type de voies de droit disponibles dans un pays donné et de ce qui, en plus du paiement d'une réparation peut être proportionné au comportement en cause et approprié dans les circonstances de l'espèce. On trouvera aux paragraphes ... [du commentaire] des exemples de ces voies de droit.”

90. Lors de l'examen de ce texte révisé, il a été rappelé au Groupe de travail que le Guide législatif contenait déjà des recommandations ainsi structurées signalant simplement une question d'importance. Divers avis ont été exprimés quant à savoir s'il convenait d'ajouter ce texte comme recommandation ou de le verser dans le commentaire. Il a été dit notamment que de telles mesures apparaissaient souvent dans une loi sur l'insolvabilité; qu'elles sortaient du champ de la loi sur l'insolvabilité et relevaient par exemple du droit des sociétés; ou qu'il s'agissait d'une zone grise nécessitant un examen plus approfondi quant au fond sans référence aux approches nationales. À l'appui de ce dernier avis, il a été observé qu'une telle recommandation pourrait être éclairante et instructive. À l'issue de la discussion, l'avis qui a prévalu était qu'il convenait d'examiner la recommandation et la note l'accompagnant à une session ultérieure.

### C. Commentaire

91. Le Groupe de travail a ensuite examiné le projet de commentaire sur les obligations des administrateurs et dirigeants d'entreprises pendant la période précédant l'insolvabilité, figurant aux paragraphes 6 à 51 du document A/CN.9/WG.V/WP.108. Il est convenu de remanier le commentaire selon l'ordre des recommandations et d'inclure les recommandations suivant les sections correspondantes du commentaire. En outre, plusieurs questions ont été soulevées concernant certains passages du commentaire où la terminologie utilisée différait de celle convenue dans les recommandations ou employée ailleurs dans le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité, ou dont le texte devrait être ajusté de manière à concorder avec l'accord dégagé sur les recommandations. Le Secrétariat a été prié de tenir compte des observations du Groupe de travail pour préparer un texte révisé du commentaire.

#### **D. Questions relatives aux administrateurs et dirigeants d'entreprises membres d'un groupe**

92. Le Groupe de travail s'est penché sur les questions concernant les administrateurs et dirigeants d'entreprises membres d'un groupe. Il a été convenu que même si ce sujet soulevait des questions difficiles et complexes, en particulier au point d'articulation du droit de l'insolvabilité et du droit des sociétés, la possibilité de travaux supplémentaires devrait être examinée avec soin. Le Groupe de travail est convenu que dès qu'il aurait terminé d'examiner les recommandations 1 à 10 et le commentaire s'y rapportant, il pourrait se déterminer s'il convient de traiter les questions pouvant être pertinentes dans le contexte des groupes d'entreprises. Pour faciliter ces délibérations, le Secrétariat a été prié de fournir des informations complémentaires, en particulier sur les différentes approches et solutions nationales qui pourraient éclairer l'examen du Groupe de travail.

#### **E. Questions internationales**

93. Le Groupe de travail est convenu de reporter l'examen de ces questions à une session ultérieure.

### **VI. Distribution des textes aux États pour commentaire**

94. Le Groupe de travail a demandé que des versions révisées et consolidées du texte sur le centre des intérêts principaux et de celui sur les obligations des administrateurs et dirigeants d'entreprises, intégrant toutes les modifications dont il était convenu, soient disponibles pour examen à sa prochaine session. Il a fait observer que lorsqu'il aurait examiné plus avant ces textes, ils pourraient être distribués aux États pour commentaire avant leur adoption possible par la Commission à sa quarante-sixième session, en 2013.

### **VII. Insolvabilité des grandes institutions financières complexes**

95. Le Groupe de travail a examiné ce sujet en se fondant sur le document A/CN.9/WG.V/WP.109 et en particulier sur les questions portées à son attention au paragraphe 64 de ce document. Il s'est félicité du résumé très utile que ce document fournissait sur les travaux accomplis à ce jour par les organisations internationales et en particulier des indications qu'il donnait sur l'utilisation par ces organisations des travaux de la CNUDCI dans les domaines de l'insolvabilité internationale et des groupes d'entreprises.

96. Le Groupe de travail est convenu qu'il serait très utile que le Secrétariat continue de suivre les travaux de ces organisations, peut-être en accordant une attention particulière aux aspects internationaux de ces travaux, et qu'il continue de produire des documents pour informer de ces travaux le Groupe de travail et la Commission, sous réserve qu'il dispose de ressources suffisantes. On a souligné qu'il convenait d'éviter tout chevauchement des travaux et qu'il serait souhaitable de limiter les recherches aux domaines où le Groupe de travail disposait de

compétences et de connaissances particulières. On a fait observer que, tout comme les travaux de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et les groupes d'entreprises ont éclairé ceux des institutions mentionnées dans le document de travail, les travaux de ces dernières sur l'insolvabilité des institutions financières pourraient éclairer ceux que le Groupe de travail mènera sur le centre des intérêts principaux et les groupes d'entreprises. On a également noté qu'il serait souhaitable de favoriser éventuellement une collaboration et une coordination accrues entre la CNUDCI et les organisations internationales travaillant sur l'insolvabilité des institutions financières. Un autre avantage qu'il y aura à suivre l'évolution des événements touchant l'insolvabilité des institutions financières est que la crise financière mondiale a donné lieu à de considérables réformes et activités législatives dont le résultat permettra d'évaluer dans quelle mesure l'approche et les solutions que fournit le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité restent pertinentes.

## VIII. Assistance et coopération techniques

97. Le Groupe de travail a ensuite examiné les questions d'assistance et de coopération techniques exposées dans le document A/CN.9/WG.V/WP.110. Il a été signalé que la Banque mondiale utilisait abondamment les textes de la CNUDCI sur l'insolvabilité dans le cadre de ses activités d'assistance technique et que l'Union européenne les mentionnait régulièrement dans la révision en cours de sa réglementation sur l'insolvabilité. Il a été noté que le dixième Colloque judiciaire multinational organisé conjointement par la CNUDCI, INSOL et la Banque mondiale se tiendrait à La Haye en 2013 et que les participants s'étaient avérés être d'actifs promoteurs des textes de la CNUDCI sur l'insolvabilité.

98. Il a été noté que l'accessibilité des textes de la CNUDCI sur l'insolvabilité pourrait être améliorée s'ils étaient traduits dans d'autres langues et que plusieurs États avaient déjà établi de telles traductions. La CNUDCI a été encouragée à continuer de rechercher des possibilités de coopération avec des entités pertinentes telles que la Banque mondiale et le FMI et à examiner les possibilités de sensibilisation et d'assistance technique générées par l'intégration économique croissante de groupes régionaux tels que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Les membres du Groupe de travail ont également été invités à faire mieux connaître les textes de la CNUDCI sur l'insolvabilité dans leurs États respectifs et à en encourager l'adoption. Enfin, le Groupe de travail est convenu que ses membres continueraient d'informer le Secrétariat de toute nouvelle adoption ou utilisation des textes sur l'insolvabilité, en particulier du Guide législatif, dont l'utilisation était plus difficile à suivre que celle de la Loi type sur l'insolvabilité internationale.